180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	13102
Dr	Claude A

Audience du 7 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 2 mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 7 mars 2016, la requête présentée pour le Dr Claude A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre :

- 1) d'annuler la décision n° 1125, en date du 4 février 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme Frédérique B, transmise par le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction de l'avertissement :
- 2) de mettre à la charge de Mme B la somme de 3 000 euros au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- 3) de condamner Mme B à lui verser une indemnité de 3 000 euros pour plainte abusive ;

Le Dr A soutient que le diagnostic d'état anxio-dépressif qu'il a porté sur un arrêt de travail d'une salariée de Mme B était justifié et a été confirmé par d'autres médecins ; que c'est à tort qu'il a été sanctionné pour avoir mentionné que cet état faisait suite à un harcèlement moral au travail dès lors qu'il ne s'agit pas d'un manquement aux devoirs d'indépendance et d'objectivité et que l'état de souffrance au travail était réel ; que la décision attaquée est insuffisamment motivée et ne repose sur aucun fondement légal ; que Mme B est animée par la volonté de nuire en engageant une procédure qui porte atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 avril 2016, le mémoire en défense présenté pour Mme Frédérique B, qui conclut au rejet de la requête, à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et à ce que le Dr A soit condamné à lui verser une indemnité de 3 000 euros pour appel abusif ;

Mme B soutient que l'appel est tardif pour avoir été enregistré après l'expiration du délai de 30 jours fixé par l'article 643 du code de procédure civile; que la salariée bénéficiaire d'arrêts de travail s'est montrée déloyale envers son employeur; que le Dr A a reconnu le 20 juin 2012, lors de la réunion de conciliation, qu'il n'a pas été témoin d'un harcèlement moral et qu'il s'est fié aux dires de sa patiente; que le Dr A a commis une faute en portant sur un arrêt de travail du 13 avril 2012 la mention d'un harcèlement moral sans mentionner qu'il s'agissait des dires de la patiente; que le Dr A aurait dû être d'autant plus vigilant qu'il entretenait des liens amicaux avec la patiente; que, depuis le 22 août 2012, les arrêts de travail de la patiente ne sont plus acceptés par sa caisse de sécurité sociale; que le Dr A a néanmoins persisté à lui prescrire des arrêts de travail; qu'il s'est entendu avec un

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

médecin psychiatre pour permettre à la salariée de cesser le travail ; que les problèmes personnels et familiaux de la patiente expliquent son état psychique ; que le Dr A a persisté après le 22 août 2012 à prescrire des arrêts de travail injustifiés, jusqu'à la date du licenciement pour inaptitude en décembre 2012 ; qu'il n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 323-4-4 du code de la sécurité sociale sans établir sa bonne foi, qu'il a demandé une pseudo-expertise à un collègue psychiatre, qu'il a falsifié une ordonnance ; qu'il n'a pas respecté les prescriptions de l'article L. 162-4-1 du code de la sécurité sociale sur les mentions à porter sur un arrêt de travail ; qu'il a proposé de témoigner en faveur de la salariée devant la chambre sociale de la cour d'appel en méconnaissance de son devoir de neutralité et d'objectivité ; qu'il a cherché à aider la salariée à contourner l'avis d'un médecin-conseil ; que le Dr A a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-3, -28 et -50 du code de la santé publique ; que l'appel formé par le Dr A est malveillant et arbitraire dès lors qu'il a pour but d'aider la salariée et d'empêcher Mme B de se prévaloir de la décision attaquée et dès lors qu'il a menti devant un officier de police judiciaire en prétendant que Mme B n'était pas présente lors de la réunion de conciliation ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 22 avril et 11 juillet 2016, les nouveaux mémoires présentés pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient, en outre, que, par un jugement du 21 janvier 2014, le conseil de prud'hommes de Saintes a reconnu le harcèlement moral subi par la salariée de la part de son ancien employeur ; que, dès lors qu'une précédente plainte avait fait l'objet d'une conciliation le 20 juin 2012, la sanction prononcée par la décision attaquée méconnaît la règle « non bis in idem » ; que le diagnostic qu'il a porté sur l'état de la salariée ainsi que son affirmation d'un état de souffrance au travail étaient justifiés ; que la plainte était abusive et uniquement fondée sur la volonté de Mme B de faire payer au médecin les conséquences du contentieux qui l'opposait à son employée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 février 2017, le nouveau mémoire présenté pour Mme B qui reprend les mêmes conclusions que précédemment et conclut, en outre, à ce que le Dr A soit condamné à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice résultant pour elle, sur le plan moral et professionnel, du comportement de ce médecin :

Mme B reprend les mêmes moyens que précédemment et soutient, en outre, que le Dr A a demandé à un psychiatre de réaliser une expertise de la salariée, pour valider son diagnostic ; qu'il a continué à prescrire un traitement alors que le médecin de la sécurité sociale demandait la reprise du travail à partir du 22 août 2012 ; que, le 20 décembre 2012, l'inspecteur du travail a estimé qu'il n'y avait pas de harcèlement moral au travail mais une perte de confiance de l'employeur en raison d'un travail dissimulé et d'une concurrence déloyale ; que Mme B a licencié la salariée le 26 décembre 2012 pour inaptitude en rappelant les fautes commises par la salariée ; qu'elle a déposé le 29 mars 2013 une plainte pour escroquerie ; qu'un pourvoi en cassation est en cours d'instruction, qui concerne le litige entre la salariée et Mme B ; que le principe « non bis in idem » ne saurait être invoqué dès lors que les faits, objet de la saisine, sont postérieurs à la conciliation du 20 juin 2012 ; que la salariée n'a pas été victime d'un harcèlement moral au travail ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 février 2017, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A soutient, en outre, que l'appel, posté le 4 mars 2016 par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dirigé contre une décision dont la notification a été reçue le 5 février 2016, a été introduit avant l'expiration du délai de trente jours et qu'il est donc recevable ; que la chambre disciplinaire n'est pas compétente en ce qui concerne les litiges entre Mme B et ses employés ; qu'il n'entretenait pas de lien amical avec la salariée et sa famille ; qu'il n'a pu se rendre à la réunion de conciliation du 16 janvier 2013 ; que Mme B cherche à discréditer le Dr A ; que celui-ci n'a aucune intention de nuire à Mme B ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 février 2017, le nouveau mémoire présenté pour Mme B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment et conclut, en outre, à ce que soient supprimées certaines mentions du mémoire du Dr A enregistré le 22 février 2017, qui sont diffamatoires et calomnieuses ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017 :

- Le rapport du Dr Mozziconacci;
- Les observations de Me Sarfaty pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Mme B;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, qualifié en médecine générale, fait appel de la décision du 4 février 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme B, transmise par le conseil départemental de la Charente-Maritime qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction de l'avertissement ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une première plainte formée par Mme B à l'encontre du Dr A devant le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins a fait l'objet, lors de la procédure prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, d'un procès-verbal de conciliation signé le 20 juin 2012 par Mme B et par le Dr A ; que cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que Mme B invoque, comme elle l'a fait, devant la juridiction disciplinaire un grief contenu dans cette première plainte à l'appui de la nouvelle plainte qu'elle a ensuite formée contre le même médecin ; que la

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

chambre disciplinaire de première instance n'a dès lors méconnu aucune règle ni aucun principe en retenant ce grief à l'encontre du Dr A :

- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a établi le 13 avril 2012 une prescription d'arrêt de travail concernant une salariée de Mme B en y portant la mention : « état anxio-dépressif suite à harcèlement moral au travail » ; que le Dr A ne s'est ainsi pas borné à des constatations médicales sur l'état de santé de sa patiente mais y a ajouté une mention relative aux conditions de travail de l'intéressée, dont il n'avait pas été le témoin et dont il n'avait pu contrôler la réalité ; qu'il a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique qui interdisent aux médecins la délivrance d'un certificat tendancieux :
- 4. Considérant qu'il en résulte que, sans qu'il soit besoin, en l'absence de conclusions tendant à l'aggravation de la sanction, d'examiner les autres griefs invoqués par Mme B, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par celle-ci à l'appel du Dr A, ce dernier n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes en date du 4 février 2016 ; que doivent être rejetées par voie de conséquence ses conclusions présentées au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- 5. Considérant que la sanction prononcée en première instance étant confirmée par la présente décision, le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté ses conclusions tendant à ce que la plaignante soit condamnée à lui verser une indemnité pour plainte abusive ;
- 6. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de condamner un médecin à réparer le préjudice pouvant résulter des actes qui lui sont reprochés ; que les conclusions en ce sens présentées par Mme B doivent par suite être rejetées ;
- 7. Considérant que, si l'appel présenté par le Dr A n'est pas fondé, il ne constitue pas, néanmoins, un abus de son droit de former un recours ; que les conclusions de Mme B tendant à ce que le Dr A soit condamné à lui verser une indemnité pour appel abusif doivent par suite être rejetées ;
- 8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme que demande Mme B au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- 9. Considérant, enfin, qu'il n'appartient à la juridiction disciplinaire ni de demander à un avocat de retirer des propos contenus dans un mémoire ni d'ordonner que ces propos « soient consignés sur le plumitif par le greffe » ; que, si Mme B entendait demander à la chambre disciplinaire de prononcer, en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la suppression de certaines mentions d'un mémoire présenté pour le Dr A, les mentions qu'elle cite, pour excessives qu'elles soient, ne justifient pas, en l'espèce, que soient prononcées les suppressions demandées ;

PAR CES MOTIFS.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de Mme B tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge du Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, à ce que ce médecin soit condamné à lui verser des indemnités pour appel abusif ainsi qu'en raison de son comportement et, enfin, ses conclusions relatives à certaines mentions d'un mémoire présenté pour ce dernier, sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Claude A, à Mme Frédérique B, au conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet de Charente-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Arbomont, Emmery, Fillol, Lucas, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.